

**MODIFICATION D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL COLLECTIF NON PERMANENT REGULIER ET
OCCASIONNEL GERE PAR L'ASSOCIATION « CAPUCINE »
A SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL**

A.D. n° 2009-2158

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'article L 2324-1 du Titre II du code de la Santé Publique ;

VU l'article L 2324-2 du Titre II du code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le rapport du Médecin Adjoint de Protection Maternelle et Infantile, en date du 30 novembre 2009,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'activité d'un établissement d'accueil non permanent collectif régulier et occasionnel par l'Association « Capucine » situé route des Fours à Chaux – 82140 Saint-Antonin-Noble-Val.

L'établissement peut accueillir 14 enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : La Direction de cet établissement est assurée par Madame Joëlle EMERY, éducatrice de jeunes enfants.

Elle est assistée de Madame Chrystelle PILLOT, auxiliaire de puériculture.

L'effectif du personnel présent auprès des enfants ne doit pas être inférieur à 2. Le taux d'encadrement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 3 : L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter du 30 novembre 2009.

L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile ou un médecin qu'il délègue.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité, Monsieur le Président de l'Association « Capucine » et Madame la Directrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Montauban,
le 30 novembre 2009

Le Président,

*
* *